

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-075/16-03/CC/SG

du 16 mars 2021 relative à la requête de Monsieur KAMBIRE Sansan tendant à la contestation de l'élection de Monsieur NOUFE Sansan dans la circonscription électorale n° 030

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur KAMBIRE Sansan en date du 10 mars 2021 ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur NOUFE Sansan en date du 11 mars 2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur KAMBIRE Sansan, candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'annulation du vote dans la circonscription électorale n° 030 Danoa, Doropo, Kalamou et Niamoin, communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur KAMBIRE Sansan expose que le scrutin s'est déroulé dans ladite circonscription dans des conditions fort discutables en ce que, le 6 mars 2021, son adversaire, Monsieur NOUFE Sansan a réussi à expulser ses représentants des bureaux de vote des sous-préfectures de Danoa, Kalamou et Niamoin ; que les procès-verbaux de vote de ces localités ont été soustraits au contrôle de son représentant au sein de la Commission Electorale Indépendante (CEI) locale et qu'enfin, l'implication du Président de la CEI locale dans la distribution des cartes d'électeurs au profit de son adversaire n'a été mentionnée dans aucun procès-verbal ;

Considérant que par un mémoire en défense en date du 11 mars 2021 produit au dossier du Conseil constitutionnel, Monsieur NOUFE Sansan, candidat déclaré élu dans la circonscription électorale n° 030 réfute tous les griefs élevés contre son élection par Monsieur KAMBIRE Sansan ;

Considérant en la forme, **que** Monsieur KAMBIRE Sansan, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale concernée, a introduit sa requête dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, au fond, **qu'**aux termes de l'article 101 alinéa 2 du code électoral, « le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en y annexant les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; Que, dans le cas d'espèce, le requérant n'a produit aucune preuve de ses griefs, de telle sorte que ses moyens constituent de simples allégations ne pouvant justifier ses prétentions ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur KAMBIRE Sansan est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au candidat ont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 16 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 16 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka